



REGLEMENT INTERIEUR DE L'AMICALE CYNOPHILE DE MARCOUSSIS

Conformes aux règlements intérieurs type de club d'éducation canine et d'utilisation adoptés par la Société Centrale Canine le 16 septembre 2014

Ce Règlement Intérieur a pour but de compléter et de préciser les dispositions statutaires.

Il pourra être modifié ou révisé sur proposition motivée du Comité ou de l'Assemblée Générale.

Auparavant, les modifications envisagées devront être soumises à l'Association Canine Territoriale dans le territoire de laquelle l'association club d'utilisation et d'éducation canine, Amicale Cynophile De Marcoussis (ACDM) a son terrain et recevoir approbation.

Il devra être modifié à la demande de l'Association Canine Territoriale pour être conforme aux changements de ses propres statuts ou règlements.

Ce Règlement Intérieur et toute modification ultérieure à la présente rédaction n'entreront en application qu'après leur approbation - à la majorité simple - par l'Assemblée Générale de l'Association.

ARTICLE 1

Pour s'intégrer à la cynophilie française le Club Amicale Cynophile De Marcoussis (ACDM) doit être membre de l'Association Canine Territoriale dans le territoire de laquelle se trouve le terrain d'entraînement.

Ce terrain est conforme aux normes le règlement des diverses disciplines ce qui a été validé par le président de la Commission d'Utilisation territoriale.

L'association club d'éducation canine et d'Utilisation Amicale Cynophile De Marcoussis (ACDM) étant déjà membre de l'Association Canine Territoriale d'Île de France (SCIF), les modalités de l'affiliation n'ont pas à être renouvelées. Elle s'engage à :

- Respecter les statuts règlements et directives de l'Association Canine Territoriale et de la Société Centrale Canine.

ARTICLE 2

L'association "Amicale Cynophile De Marcoussis (ACDM)" devra organiser au minimum un concours chaque année auquel participeront au moins deux chiens appartenant à des membres de l'association.

ARTICLE 3

Les fonctions de membre de Comité sont bénévoles.

Les frais engagés au bénéfice de l'association, à l'exclusion de tout autre, seront remboursés sur justificatif.

Le Comité peut mettre à la disposition de ses membres le terrain pour un entraînement particulier moyennant rémunération.

Pour l'activité "au mordant", les hommes-assistants, s'ils sont « auto-entrepreneurs », pourront être rémunérés directement par les membres qui les solliciteront.

Si un nombre conséquent de membres souhaitent pratiquer une discipline incluant du « mordant sportif », le club pourra envisager de recruter des hommes assistants. En ce cas, les membres devront payer à l'association " Amicale Cynophile De Marcoussis (ACDM)" en sus de la cotisation, une participation aux frais dont le montant sera fixé par le comité.

ARTICLE 4

L'association dispose d'un pouvoir disciplinaire sur ses membres et sur tous participants aux manifestations ou réunions qu'elle organise.

Tous les manquements ou fautes seront appréciés par le Comité siégeant en Conseil de discipline.

Les administrateurs concernés par les faits reprochés ne pourront pas siéger de sorte que la nécessaire impartialité de la juridiction disciplinaire soit respectée.

Les auteurs des faits seront convoqués devant le conseil de discipline par lettre recommandée contenant précisément :

- Ce qui motive cette convocation,
- Les sanctions encourues,
- La date à laquelle le conseil de discipline se réunira (délai minimum de 15 jours plus tard),
- La possibilité de prendre auparavant connaissance des documents soumis au Conseil de discipline à condition de prendre rendez-vous à cette fin avec le secrétaire de l'association,
- Le droit de s'exprimer par écrit et/ou de comparaître seul ou assisté.

Les décisions prises par le Conseil de discipline seront notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec A.R. contenant l'information de la possibilité de saisir, dans le délai de 15 jours, l'Association Canine Territoriale, juridiction d'appel.

ARTICLE 5

a) Organisation des assemblées générales

La date et le lieu des assemblées générales sont fixés par le Comité de sorte que le plus grand nombre de membres puissent s'y rendre.

Le Trésorier dresse, avant chaque Assemblée Générale, la liste des membres afin qu'ils soient convoqués.

Pour les assemblées générales non électives, les convocations contenant l'ordre du jour sont envoyées au moins 15 jours ouvrables à l'avance.

Né sont autorisés à pénétrer dans la salle de la réunion que les membres inscrits sur la liste d'émargement sauf autorisation expresse du président et à condition que ces personnes ne prennent pas part aux votes.

b) Renouvellement des membres du comité

Deux mois au minimum avant l'Assemblée Générale au cours de laquelle se déroulera le scrutin pour le renouvellement statutaire partiel du Comité, (Article 12 des statuts de l'association), le président doit :

- informer les membres de l'association du nombre de postes à pourvoir,
- préciser la date limite des candidatures qui devront être envoyées par poste (lettre suivie, chronopost ou pli recommandé) de sorte qu'ils parviennent à la Commission des élections avant cette date.

Le Comité désigne parmi ses membres une Commission des élections, composée de 3 membres non candidats, chargée de vérifier la recevabilité des candidatures, de dresser la liste des candidats admis à figurer sur les bulletins de vote et de transmettre au Comité le procès verbal de la réunion au cours de laquelle elle aura arrêté la liste des candidats

Le Secrétaire enverra aux membres de l'association la convocation à l'assemblée générale contenant l'ordre du jour en ajoutant pour ceux qui justifient de la qualité d'électeur, le matériel de vote c'est à dire le bulletin de vote et les enveloppes requises pour le vote par correspondance en précisant la date limite de réception de ces votes.

ARTICLE 6 : Devoirs des membres du comité

Outre les obligations citées dans les statuts (réunions de Comité ou d'Assemblée Générale), chaque membre du Comité est, selon possibilité, tenu de :

- Assurer des permanences au Club en qualité de Moniteur / entraîneur,
- Assurer la réfection des installations et matériel du Club lors de « journées travaux »,
- Participer à l'organisation et au déroulement de toute manifestation organisée par le Club,
- s'investir au sein d'une équipe sportive.

ARTICLE 7 : Comportement des sociétaires

Demande d'adhésion renseignée et signée, cotisation acquittée, justifie, après l'agrément du Comité, l'admission du nouvel adhérent au club.

Le montant de la cotisation ne sera, en aucun cas, remboursé. A titre exceptionnel, après étude et décision du Comité, le montant peut être remboursé dans son intégralité ou en partie.

L'association regroupant des amis du chien, la plus franche camaraderie, ainsi que la plus grande correction sont de rigueur entre sociétaires.

L'éducation canine et les disciplines sportives n'étant pas du domptage, toute brutalité exercée sur les chiens sera très sérieusement sanctionnée.

ARTICLE 8: Admission

Tout adhérent, admis dans les conditions déterminées à l'Article 6 des Statuts, est réputé accepter sans réserve, du seul fait de son adhésion, les Statuts et le Règlement Intérieur de l'association, dont il aura eu connaissance par affichage au terrain.

Toute adhésion ne devient effective qu'après prononcé de l'agrément par le Comité.

ARTICLE 9: Sanctions

Tout manquement aux directives des statuts et du règlement intérieur peut conduire à l'application de sanctions conformément aux dispositions des règlements généraux de la cynophilie officielle.

Les sanctions prévues sont :

- Au premier degré : l'avertissement.
- Au deuxième degré : l'exclusion temporaire ou définitive de l'association.

Tout sociétaire sanctionné par le Comité réuni en Conseil de Discipline, à la possibilité d'interjeter appel auprès de la Société Canine de l'Ile de France.

ARTICLE 10 : Accès aux terrains

Les terrains du club ne sont accessibles aux adhérents qu'avec l'autorisation et sous l'autorité, d'un moniteur/entraîneur habilité par le Comité ou d'un membre du comité.

L'accès des terrains est rigoureusement interdit :

- A toute chienne sous l'influence de son sexe,
- A tout chien jugé dangereux, soit par son état sanitaire, soit par son caractère irascible dans le cas où le conducteur n'en a pas la maîtrise,
- A tout conducteur ne possédant pas un matériel approprié à l'éducation canine,
- A tout conducteur non à jour de cotisation,
- A tout conducteur en retard. Toutefois, après autorisation du moniteur, il pourra prendre la leçon en cours.

L'ordre de passage des adhérents pendant les entraînements des équipes sportives, se fera en fonction des consignes du moniteur, dans le respect de la courtoisie et de l'entraide indispensables au bon déroulement de la séance.

ARTICLE 11 : Propreté

L'état de propreté des terrains et leurs abords, ainsi que des locaux incombe à tous. Sur les terrains, Il est indispensable de prendre toutes dispositions pour l'enlèvement de toute substance déposée par les chiens. Les adhérents ont donc, entre autre, l'obligation de nettoyer les excréments laissés par leur chien sur les terrains ou leurs abords.

ARTICLE 12 : Sécurité

Pour des raisons évidentes de sécurité, et aux fins d'éviter toutes détériorations et accidents, les chiens ne doivent pas :

- Etre en liberté, mais tenus en laisse dans l'enceinte club,
- Pénétrer à l'intérieur des locaux du club,
- Aller sur le(s) Ring(s) sans la présence ou l'autorisation d'un moniteur.

Lors des leçons et entraînements, les chiens pourront, selon les besoins des exercices, être détachés avec l'autorisation et sous l'autorité du moniteur. Ils devront être remis en laisse à la demande du moniteur.

La responsabilité du club ne saurait être engagée en cas d'accident survenu par le fait du non-respect des règles les plus élémentaires de prudence et de sécurité.

ARTICLE 13 : Terrain –Matériel canin

Après chaque entraînement, les terrains, ainsi que tous les matériels et agrès doivent être rangés. Pour certains matériels le rangement doit se faire dans les abris du terrain pour éviter les dégradations dues au temps et aux conditions météorologiques.

ARTICLE 14 : Leçons d'éducation canine - modalités

Les séances d'éducation ont lieu à jours et heures fixés par le Comité. Ces dispositions peuvent être modifiées sur décision du Comité qui informera les adhérents par voie d'affichage.

Hormis les Equipes Sportives, donc destinées à la compétition, les leçons d'éducation canine ont lieu, sous forme collective, les samedis après-midi sous l'unique responsabilité et autorité d'un ou plusieurs moniteurs, selon des horaires déterminées par le Comité.

Ces leçons d'éducation collectives peuvent comporter des ateliers en fonction des degrés d'apprentissage des sociétaires.

Tout sociétaire est tenu de se conformer aux instructions et consignes du moniteur et d'en accepter les décisions. En cas de non-respect de ces consignes d'une façon répétée, pouvant entraîner des désagréments pour les autres participants ou des problèmes de sécurité, le responsable de la leçon pourra exclure temporairement ou définitivement le sociétaire de la séance en cours. Les faits seront rapportés au comité qui, en connaissance de cause, prendra décision.

ARTICLE 15 : Education canine et compétition

Dans la mesure du possible, l'entraînement pour la compétition doit se faire en dehors des périodes de leçons d'éducation. Cependant, dans le cas d'un terrain réservé à cet effet, il est toujours possible de s'entraîner pendant les leçons d'éducation, cette pratique pouvant jouer un rôle éducatif et incitateur souhaitable pour l'ensemble des sociétaires, toutefois à la condition de pas perturber gravement la leçon en cours.

ARTICLE 16 : Accès aux disciplines sportives

La cotisation annuelle donne droit aux adhérents aux leçons d'éducation. Le passage de l'adhérent aux disciplines sportives et d'utilité de la Commission d'Utilisation Nationale - Chien de Berger et de Garde se fera :

- Après approbation du comité et consultation du (des) moniteur(s) (entraîneur) responsable de la discipline,
- Pour les chiens titulaires du CSAU (certificat de sociabilité et d'aptitude à l'utilisation) ou d'un niveau pouvant prétendre au passage du CSAU.

Des tests internes au club pourront être organisés, par le comité et/ou le(s) responsable(s) de discipline pour vérifier le niveau atteint par l'adhérent et son chien.

Le comité pourra directement valider le passage dans les disciplines CUN-CBG d'un conducteur ayant une expérience de la compétition.

ARTICLE 17 : Equipe sportive

En fonction du nombre de pratiquants, le Comité agréé une ou plusieurs équipes sportives. Il en désigne le ou les responsables, le ou les Hommes Assistants (H.A.), détermine le ou les jours et horaires d'entraînement ainsi que le nombre composant chaque équipe. La création d'une nouvelle équipe sportive devra impérativement être approuvée et validée lors d'une réunion du comité en respectant l'aspect décisionnaire de l'article 16 des statuts de l'association « réunions et délibérations du comité ». Les nouvelles équipes devront respecter les créneaux d'entraînements qui leur seront attribués, sous peine de dissolution de l'équipe.

Tout adhérent désirant pratiquer la compétition canine, et, ayant fait preuve d'assiduité et de capacités inhérentes à la compétition, tant de sa part que celle de son chien, peut être intégré, en fonction des disponibilités, au sein d'une équipe sportive, ceci en tenant compte de l'article 16 du présent règlement.

En fonction d'impératifs, le Comité se réserve le droit d'apporter toutes modifications nécessaires au sein des équipes sportives.

ARTICLE 18 : Entraînement des équipes sportives

Les entraînements des équipes sportives doivent se faire sur le terrain de l'ACDM.

Tout entraînement sur le terrain d'un autre club se fera après autorisation du président de l'ACDM, et autorisation du président du club accueillant l'équipe.

Un compétiteur ne peut pas être adhérent de l'ACDM si la quasi-totalité de ses entraînements sont faits à l'extérieur du club, avec des moniteurs qui ne sont reconnus par le comité

ARTICLE 19 : Planning des leçons et entraînements

Un planning d'occupation du terrain est établi par le comité et doit être respecté par les adhérents sous peine de sanction pouvant aller de l'avertissement à l'exclusion.

ARTICLE 20 : Réservation de créneau d'entraînement

Les réservations de créneau d'entraînement des disciplines sportives pendant les plages horaires libres du planning, doivent, sauf exception, se faire selon les conditions suivantes :

- Avoir l'accord du Président de l'association ou son représentant,
- Etre inscrite au tableau d'information à l'entrée des locaux,
- Etre individuelle et nominative (un conducteur - un chien),
- Ne pas excéder un créneau d'1 h par chien,
- Ne pas être un créneau systématique.

Toute nouvelle réservation ne doit se faire que lorsque la précédente est terminée.

ARTICLE 21 : Réserveation entrainement – membres d'autres associations

Les réservations de créneau d'entraînement des disciplines sportives pendant les plages horaires libres du planning, pour les équipes d'autres associations canines, doivent se faire, sauf exception, selon les conditions suivantes :

- Les personnes doivent être adhérentes d'un club affilié et titulaires d'une licence CUN – CBG (licence M pour les séances avec mordant)
- Avoir l'accord du Président de l'ACDM et de son homologue du club invité,
- Etre inscrite au tableau d'information à l'entrée des locaux,
- Avoir la présence d'un moniteur avec capacité au mordant pour l'entraînement avec mordant,
- Les réservations « invités » ne peuvent excéder 2 fois par mois pour la même équipe.

Dans les périodes de préparation de concours organisés par l'ACDM, un planning exceptionnel pourra être établi pour les équipes inscrites à la compétition.

ARTICLE 22 : Matériel des équipes sportives

Tout matériel du club mis à la disposition des équipes sportives (costumes, boudins, etc ...) reste, sans exception, la propriété du club.

Les costumes d'H.A., propriété de l'association, doivent uniquement servir, sauf exception, au mordant des chiens du club.

Tout Homme Assistant qui a en compte un costume du club en est responsable. Il doit, avec accord du Comité, le mettre en réparation dès que cela est nécessaire, sans attendre un état de dégradation avancée. Les réparations sont prises en charge par le club.

Les réparations de costumes d'H.A. personnels sont prises en charge par le club à condition qu'ils servent au mordant des chiens du club.

Le club n'a pas obligation de fournir le matériel des équipes sportives.

ARTICLE 23 : Engagement dans les concours

Les engagements dans les concours, dont le règlement est à la charge du sociétaire, doivent être signés, conformément à la réglementation, par le Président de l'association ou son représentant.

Un compétiteur qui effectue la quasi-totalité de ses entraînements à l'extérieur du club, sans aucun contrôle des responsables des disciplines sportives de l'ACDM, pourra se voir refuser la signature pour l'engagement à un concours.

N. B. : selon les règlements généraux de la cynophilie officielle, tout sociétaire, participant à une compétition, devra toujours observer une entière correction et accepter sportivement toutes les observations et décisions du Jury. Toute atteinte à la considération des membres du Jury, du Commissaire aux concurrents, des hommes assistants et des organisateurs, tout manquement aux règles de la courtoisie, avant ou après le concours, pourraient entraîner des sanctions allant de l'exclusion temporaire à l'exclusion définitive de toutes les manifestations organisées ou patronnées par la Société Centrale Canine et ses sociétés affiliées. Tout agissement d'un conducteur de nature à fausser le résultat d'un concours, entraînera l'exclusion immédiate du conducteur et de son

chien, la confiscation de son carnet de travail et du montant de son engagement, ainsi que des prix éventuellement remportés par son chien.

ARTICLE 24 : Remboursement des engagements dans les concours

A titre exceptionnel, le Comité, et lui seul, peut, suite à demande d'un sociétaire, accorder, après avoir apprécié les motifs, un remboursement d'engagement dans un concours officiel.

ARTICLE 25 : Coopérative -produits

Le club s'engage, dans la mesure du possible, à proposer à ses sociétaires, dans le cadre de la coopérative, de l'alimentation pour chien, du matériel destiné à l'éducation canine.

D'autres produits en rapport avec les activités du club et des boissons, peuvent être vendus par le club.

Dans le cas où le club propose de l'alimentation pour chien, le choix de cette alimentation est du ressort du Comité.

Les produits de la coopérative, dont les prix sont fixés par le Comité, ne peuvent être vendus qu'aux membres de l'association. Les boissons et la nourriture pourront être, cependant vendues aux personnes extérieures lors des concours organisés par l'ACDM.

ARTICLE 26 : Coopérative – prix consenti à certains membres

En raison des obligations et du travail effectués par certains membres, éléments moteurs de l'association, des prix particuliers des produits de la coopérative, proches du prix coutant, peuvent leur être accordés, mais uniquement pour leurs besoins propres.

ARTICLE 27 : Droit à l'image

Tout adhérent de l'Amicale Cynophile de Marcoussis autorise de fait l'association à le photographier ou le filmer lors des activités de l'association et à utiliser gratuitement ces photographies et/ou vidéo en vue de leur publication sur tout support ou de leur mise en ligne sur internet.

Des autorisations ou renoncations nominatives et individuelles peuvent, à la demande du sociétaire, être établies.

ARTICLE 28 : Véhicules

Les véhicules doivent adopter, pour les déplacements dans l'enceinte du club, une vitesse modérée, dite « au pas ». Elle ne pourra pas excéder une vitesse estimée d'environ 20 km/h.

ARTICLE 29 : Chiens non adhérents à l'ACDM

Les chiens non adhérents de l'ACDM, ne sont pas autorisés, sauf acceptation du président et/ou du comité, ainsi que lors de leur participation aux concours organisés par l'ACDM :

- à participer aux leçons et entraînements,
- à pénétrer dans l'enceinte du club.

En cas d'autorisation exceptionnelle, le chien et son propriétaire doivent accepter et appliquer sans réserve, les Statuts et le Règlement Intérieur de l'association.

ARTICLE 30 : Adhérents SCIF

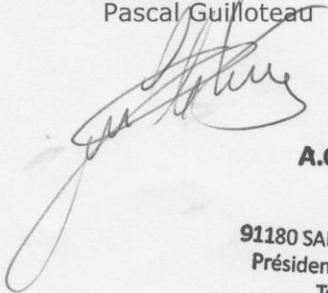
Sachant que notre association est affiliée à la Société Canine de l'Ile de France, sachant que les règlements cynophiles de la SCIF imposent que le Président de tout club affilié doit obligatoirement être membre de la SCIF, sachant que toute compétition, organisée sur le territoire de l'Ile de France, l'est sous l'égide de la SCIF, tout sociétaire de l'ACDM doit être membre de la SCIF.

ARTICLE 31

Le présent Règlement Intérieur a été soumis à l'Association Canine Territoriale d'Ile de France et approuvé par l'Assemblée Générale du 21 mars 2015
Il est donc applicable immédiatement.

Fait à Marcoussis, le 21 mars 2015 .

Le Président de l'ACDM
Pascal Guilloreau



A.C.D. MARCOUSSIS
HA1370
71, Rue du Mesnil
91180 SAINT GERMAIN LES ARPAJON
Président : Mr Pascal GUILLOTEAU
Tél. : 06 72 01 64 03

le Secrétaire de l'ACDM
William Vandestienne
Secrétaire Adjointe
Annie Le Forestier

